

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Ministère des Solidarités et de la Santé

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Circulaire du 3 avril 2019

**relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique
commun aux trois fonctions publiques**

NOR : CPAF1904452C

**Le ministre de l'action et des comptes publics
La ministre de la santé et des solidarités
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales
à**

**Messieurs les ministres d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d'outre-mer)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.**

Résumé : Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques organise entre les trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. La présente circulaire a pour objet d'en préciser les termes afin de faciliter sa mise en œuvre.

Mots clés : publicité des créations et vacances d'emplois, accompagnement personnalisé ; projet professionnel.

Textes de référence : article 2 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose dans son article 14 que : « *L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.* »

L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, vise à mettre en œuvre cette garantie fondamentale de mobilité inter ministérielle et entre les trois versants de la fonction publique.

Ainsi son article 2 dispose dans son I que : « *Les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l'alinéa précédent dans un espace numérique commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. (...)* »

Ces dispositions, qui complètent les dispositions de la loi statutaire relative à la fonction publique territoriale, concernent cependant l'ensemble des administrations soumises au statut général des fonctionnaires.

Ainsi, le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 2017, a pour but d'une part, d'instaurer par voie réglementaire l'obligation de publication sur l'espace numérique commun aux administrations relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, d'harmoniser les modalités de publication entre les trois versants, en vue de faciliter sa mise en œuvre.

Ce décret précise, dans le respect des spécificités de chaque versant de la fonction publique, les éléments suivants : la publication sans délai des vacances d'emploi sur l'espace numérique (article 1^{er}) ; l'exclusion de certaines vacances d'emplois (article 2) ; la liste des données obligatoires accompagnant les publications de vacances d'emplois (article 3) ; la durée minimale de publicité et de candidature sur l'espace numérique commun, fixée à un mois (article 4).

L'ensemble de ces dispositions s'est concrétisé au début de l'année 2019 par le lancement d'une solution applicative nouvelle nommée « **Place de l'emploi public** », qui pour les administrations de l'État se substitue à l'actuelle bourse de l'emploi public (BIEP).

L'objet de la présente circulaire est de préciser les termes et les modalités de mise en œuvre du décret du 28 décembre 2018.

A- Administrations et services concernés :

L'obligation de publicité s'applique désormais à l'ensemble des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à savoir : « *...administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales...* ».

Au sein de la fonction publique hospitalière à laquelle renvoie l'article 2 du titre IV sont concernés les établissements suivants ¹ :- les établissements publics de santé (centres hospitaliers régionaux et universitaires ; centres hospitaliers) ainsi que - les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Pour l'Etat, il est précisé que sont concernés : les administrations de l'Etat, les autorités administratives indépendantes ou les établissements publics de l'Etat

B- Création et vacance des emplois soumis à l'obligation de publicité

Sont soumises à l'obligation de publicité les créations ou vacances d'emplois permanents à temps complet ou non complet, pourvues par des fonctionnaires relevant du statut général (titre II, III ou IV), ainsi que les créations ou vacances d'emplois de contractuels de droit public d'une durée indéterminée ou déterminée. Cependant, dans ce dernier cas, il est souligné que seuls sont soumis à l'obligation de publicité les contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à un an.

Au-delà du champ d'application de l'obligation ainsi défini, les administrations peuvent publier très largement l'ensemble de leurs vacances d'emploi.

En effet :

- Les contrats d'une durée inférieure à un an, établis notamment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin occasionnel, sont appelés à être pourvus par un très large public ne relevant pas forcément de l'administration et pour lequel la publicité sur le site permettrait de faire se rencontrer l'offre et la demande ;
- Les emplois de titulaire ou non titulaire *susceptibles* d'être vacants dans les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, pourront également faire l'objet d'une publication sur l'espace numérique pour permettre aux employeurs d'anticiper la vacance des emplois.

Votre attention est appelée sur la liste des exclusions figurant à l'article 2 du décret du 28 décembre 2018. Le b) de cet article mentionne les emplois pourvus par les corps listés

¹ Article 2 du titre IV : « (...) 1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article [L. 6147-2](#) du code de la santé publique ;

3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article [L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;

4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'exclusion de ceux qui sont rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (...) »

aux annexes 1, 2 et 3 du décret. Là encore, les administrations sont invitées à tenir compte de l'intérêt d'une publication quel que soit le corps, étant entendu que l'article 13 bis du Titre I du statut général dispose également que : *« Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.(...) »* et que la publication sur le site « Place de l'emploi public » participe à la mise en œuvre de cette disposition.

En tout état de cause, l'obligation de publicité sur le site « Place de l'emploi public » organisée par le décret du 28 décembre 2018, ne remet pas en cause la mise en œuvre d'une publicité adaptée pour les emplois soumis au statut général et listés parmi les exceptions prévues par l'article 2 du décret.

Il est également souligné, s'agissant de cette liste d'exceptions, que l'absence l'obligation de publicité sur le site « Place de l'emploi public » ne dispense pas de la formalité de publier via d'autres vecteurs (exemples : bourses ministérielles, site internet des administrations, ou panneaux d'affichage, etc.). Ainsi il est rappelé qu'aux termes :

- de l'article 61 du titre II : *« Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois (...) »* ;
- de l'article 41 du titre III : *« Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, (...) »* ;
- de l'article 36 du titre IV : *« L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue (...) »*.

S'agissant de la définition de la vacance d'un emploi, il est rappelé que selon la jurisprudence administrative (Conseil d'État, n° 389730, 20 juin 2016) : *« (...) il incombe à l'autorité compétente de faire connaître la vacance d'un emploi dès qu'elle a décidé de procéder à une nomination sur cet emploi (...) »*. Il en ressort qu'il y a vacance, soumise à l'obligation de publicité, quand l'administration a l'intention de procéder à une nomination pour pourvoir cet emploi.

Par ailleurs dans un arrêt récent (Conseil d'Etat n°414066 du 6 février 2019) le juge a précisé que l'autorité administrative ne peut, sauf disposition statutaire contraire, restreindre à une voie particulière (au cas d'espèce la mutation) l'accès à un emploi, excluant par là même les autres voies d'accès sans faire obstacle au respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Il s'ensuit que la publicité de la création ou de la vacance de poste ne peut être regardée comme respectée lorsque la vacance d'emploi précise, sans qu'une disposition statutaire autorise une telle restriction, une modalité particulière d'accès à l'emploi (détachement, mutation...).

En outre, pour la fonction publique territoriale, la publication doit permettre de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande à destination des lauréats de concours encore sur liste d'aptitude, pour qui la réussite au concours ne vaut pas recrutement.

C- Publication sans délais des emplois vacants

En application de l'article 5 du décret du 28 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2020, les créations et vacances d'emploi seront publiées sans délai sur le site « Place de l'emploi public ». A cette date, les administrations ne seront donc plus fondées à organiser, dans le cadre de la gestion des mobilités, une première publication pour solliciter exclusivement et dans un premier temps, les candidatures des personnels déjà en poste dans leurs services, pour les emplois qu'elles ont à pourvoir.

Au plan technique, cette publication sans délai s'opère sur le site « Place de l'emploi public » soit par :

- L'établissement d'une interface applicative de programmation (API) entre les sites de publication des emplois à pourvoir propres aux administrations et le site « Place de l'emploi public » ;
- Par le chargement de données par fichiers structurés en traitement automatisé ;
- Par la saisie directe des offres via le guichet réservé à cet effet (interface de saisie), au sein de la solution applicative retenue pour le site « Place de l'emploi public ».

Il est précisé, s'agissant de la fonction publique territoriale, que la saisie directe via l'interface de saisie des offres du site « Place de l'emploi public » ne sera pas accessible aux collectivités territoriales, aux centres de gestion et au centre national de la fonction publique territoriale, la publication de leurs offres devant s'opérer, dans un premier temps, sur les sites propres à ce versant. Le « site de l'emploi territorial » (SET)», administré par le GIP informatique des centres de gestion, regroupera l'ensemble des offres en provenance de ces différentes sources, pour les transférer automatiquement (via une transmission de fichiers) vers le site « Place de l'emploi public ».

A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la publicité des vacances de postes intervient au plus tard dans un délai de 2 mois après une éventuelle première publicité.

D- Données obligatoires constitutives de la publicité d'un emploi vacant

L'article 3 du décret du 28 décembre 2018 prévoit que les mentions suivantes devront obligatoirement figurer dans les offres d'emploi publiées :

- Versant de la fonction publique dont relève l'emploi ;
- Création ou vacance d'emploi ;
- La catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade de l'emploi ;
- L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;
- Les missions de l'emploi ;
- L'intitulé du poste ;
- La localisation géographique de l'emploi ;
- La date de la vacance de l'emploi ;
- L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature.

Ces données étant rendues obligatoires, il ne sera pas possible de publier une fiche de poste si l'une de ces mentions n'a pas été renseignée.

- ✓ S'agissant de la référence du métier auquel se rattache l'emploi vacant, il est utilisé pour renseigner celle-ci :

- Le répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME) conçu par la DGAFP avec l'aide des ministères ;
- Le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale conçu et piloté par le CNFPT ;
- Le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière conçu et piloté par la DGOS.

Ces trois répertoires ont été agrégés au sein d'une table de correspondance, qui permet pour chaque domaine fonctionnel du RIME d'identifier les métiers correspondants dans les trois versants de la fonction publique. En outre, au sein de chaque domaine fonctionnel, chaque métier aura sa correspondance au sein des autres versants (cette table sera disponible lors de la saisie des offres au sein de l'interface prévue à cet effet tout comme par le biais du traitement automatisé de chargement des fichiers).

✓ S'agissant du référentiel lié à la saisie de l'organisme ou de la structure :

- Pour les administrations de l'Etat, celles-ci continueront à avoir recours au référentiel qu'elles utilisent pour renseigner la publication des postes sur la BIEP. Si ce référentiel n'est pas exhaustif, les entités manquantes concernées sont invitées à faire valoir leur référencement auprès de la DGAFP ;
- Pour les administrations relevant de la fonction publique territoriale, la nomenclature INSEE des catégories juridiques (disponible sur le site de l'INSEE) doit être appliquée ;
- Pour la fonction publique hospitalière, le référentiel sera constitué progressivement au fur et à mesure de la publication des offres à pourvoir.

✓ S'agissant de la localisation, il est attendu :

- Le nom du pays (certains postes à pourvoir se situent à l'étranger) ;
- La région ;
- Le département.

Si le renseignement de ces champs obligatoires constitue le plus grand dénominateur commun entre les trois versants de la fonction publique, il est précisé que d'autres informations peuvent s'avérer utiles pour les candidats. Ainsi la notion d'emploi à temps complet ou d'emploi à temps non complet (en indiquant la quotité de travail par rapport à un temps complet) pourra être renseignée.

Les administrations sont par ailleurs invitées à saisir tous les champs facultatifs mis à disposition pour faciliter la connaissance de l'offre et qui leur paraissent utiles.

Enfin, il est souligné qu'il sera possible de télécharger sous différents formats (PDF Word...), la fiche de poste de l'emploi à pourvoir en pièce jointe de la publication d'une offre.

E- Durée de publication d'une offre d'emploi

Le décret du 28 décembre 2018 organise un délai raisonnable entre la publicité effective d'une vacance d'emploi et le recrutement d'un agent. Pour ce faire, l'article 4 de ce texte précise que la durée minimale de publication sur le site « Place de l'emploi public » est

fixée, sauf urgence, à un mois (pour apprécier ce délai, il est précisé que la solution applicative génère automatiquement une date de publication²).

Cette disposition vise à permettre très largement aux agents intéressés de soumettre leur éventuelle candidature.

Dans tous les cas cette durée de publication peut s'apprécier au vu notamment du nombre de candidatures résultant de la publication sur le site « Place de l'emploi public ». Il va de soi que les administrations gagneront à recueillir et à examiner une pluralité de candidatures et de profils avant de pourvoir une offre, ce qui peut justifier une publication au-delà d'une durée d'un mois.

J'appelle votre attention sur le fait que si le texte permet de déroger à la durée d'un mois de publicité au motif d'urgence, cette dernière s'apprécie de manière dérogatoire à raison de l'impérieuse nécessité de pourvoir un poste au motif de la continuité du service. L'objet de cette disposition est en effet de tenir compte des contraintes opérationnelles des administrations, en leur offrant la possibilité de prononcer un recrutement dans un délai inférieur à un mois.

F- Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires et finales

La date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires est le 1^{er} janvier 2019.

Cependant, le site « Place de l'emploi public » ne sera opérationnel et ouvert à la consultation des offres par les agents, à compter du 20 février 2019.

Cette date d'entrée en fonction différée permet d'ouvrir le site dans des conditions d'ergonomie et d'interface utilisateur aussi satisfaisantes que possible, étant précisé que des évolutions ergonomiques complémentaires seront déployées tout au long de l'année 2019 (adaptation à l'identité graphique du site de l'espace candidat, mise en place de rubriques éditoriales permettant d'informer les candidats sur certains métiers...).

Il est également rappelé que cette ouverture différée doit s'apprécier alors que le décret organise à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, un délai maximal de publication interne préalable de deux mois, au terme duquel les vacances d'emplois doivent être publiées sur l'espace numérique commun.

Par ailleurs, il est également prévu le réexamen de la liste de certains corps des ministères financiers, recensés en annexe 2, avant 2021 (article 5).

Il appartient à la DGAFP, en lien avec le secrétariat général des ministères économiques et financiers, de proposer une modification de la liste des corps figurant en annexe 2 avant l'échéance du 1^{er} janvier 2021.

Vous veillerez à engager toute action d'information et de communication pertinente auprès des agents et des services, en vous appuyant notamment sur les outils de communication (affiche, bannières web animées et fixes...) mis à votre disposition par la DGAFP, afin qu'ils s'approprient ce nouveau dispositif dans les meilleures conditions.

² Exemple : pour une offre datée du 10 janvier le délai d'un mois se termine le 10 février.

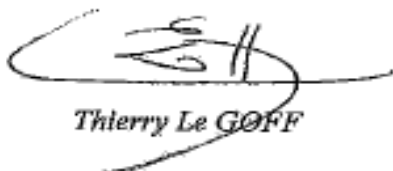
Ces guides permettent de présenter les fonctionnalités offertes par l'outil aux agents et aux services (et apporteront des précisions utiles notamment sur la prise en compte des postes susceptibles d'être vacants). Il est précisé que parmi les fonctionnalités offertes aux services, figurera la possibilité d'une gestion des candidatures des réponses aux candidats, de viviers et d'une CV thèque.

Les services de la DGAFP se tiennent à la disposition de tous les employeurs publics pour les accompagner dans la mise en place de ce nouveau dispositif.

*
* *

Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire au sein de vos services et des établissements publics de l'Etat et en outre, pour les préfets, auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé, aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

*Le directeur général de l'administration et de
la fonction publique,*



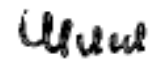
Thierry Le GOFF

La directrice générale de l'offre de soins,



Cécile COURREGES

*Le directeur général des collectivités
locales,*



Bruno DELSOL